

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 6 mai 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le six mai à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SONNAZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ROCHAIX, Maire.

**Date de convocation :** 30 avril 2019

**Présents :** MMES ROULET – LECERCLE – ENGELMANN – ESCOFFIER – JACQUIER (délibération n°2019\_05\_19)  
– MARTIN – MAUREL – ROCHAIX  
MM. ROCHAIX – BOUVIER – CAMELIN – DIDIER – PERRIER

**Absents excusés :** MMES JACQUIER (délibérations n°2019\_05\_20 et 21)  
MM. EXPOSITO – DEMANGEOT – MACIASZCZYK – MICHEL – PAUCHET

Mme JACQUIER donne pouvoir à Mme ROULET (délibérations n°2019\_05\_20 et 21)

M. EXPOSITO donne pouvoir à M. ROCHAIX

M. MICHEL donne pouvoir à M. CAMELIN

**Secrétaire de séance :** M. BOUVIER

**APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2019**

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2019 est adopté à l'unanimité.

**DCM 2019\_05\_19 ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET DE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PLUI HD) DE GRAND CHAMBERY - AVIS SUR LE PROJET DE PLUI HD ARRETE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 FEVRIER 2019**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la fusion des deux intercommunalités Cœur des Bauges et Chambéry métropole, Grand Chambéry a décidé par délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 l'élaboration d'un PLUi unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres. Il a été aussi acté dans ce cadre l'élaboration d'un PLUi tenant lieu en outre de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD).

Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la co-construction d'un projet de territoire à l'échelle des 38 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le conseil communautaire, dans sa séance en date du 21 février 2019 a arrêté le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu en outre de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains de Grand Chambéry.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres sont appelées à rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi HD arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Suite à cette phase de consultation sur le projet de PLUi HD de Grand Chambéry, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

- enquête publique d'une durée minimale d'un mois prévue en juin juillet 2019 ;
- présentation en conférence intercommunale des maires des résultats de l'enquête publique du PLUi HD et rapport de la commission d'enquête ;
- approbation du dossier au conseil communautaire après prise en compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-HD arrêté qui la concernent directement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), projet de territoire à l'horizon 2030, fixe les orientations en matière d'aménagement du territoire et de développement durable qui se déclinent ensuite dans les différentes pièces réglementaires et au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le conseil municipal a ainsi débattu des orientations générales du PADD lors de la phase d'élaboration du PLUi HD et les OAP et le règlement découlent du PADD du projet de PLUi HD arrêté.

### **1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles concernant la commune de Sonnaz :**

Les OAP affichent et concrétisent l'objectif de diversification des typologies d'habitat et visent une meilleure qualité architecturale des constructions, ainsi que leur bonne insertion dans le paysage. Elles ont également pour vocation la mise en application des enjeux de limitation de la consommation d'espaces et la maîtrise de l'extension urbaine en encadrant l'aménagement et la densité sur les secteurs stratégiques de développement identifiés. Les OAP sectorielles prennent en compte les prescriptions faites dans le cadre des OAP thématiques. Celles-ci sont au nombre de huit : Habitat, Déplacement, Petit patrimoine et bâti ancien, Forêt, Climat Énergie, Cycle de l'eau, Tourisme, Alpes dont l'ensemble, sauf l'OAP Alpage, concerne la commune.

La commune de Sonnaz compte trois OAP sectorielles :

- Une OAP à vocation économique :
  - L'OAP Pomaray
- Deux OAP à vocation d'habitat :
  - L'OAP Sous le chef-lieu
  - L'OAP Le Crêt

### **2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Sonnaz :**

Les pièces réglementaires du PLUi HD comprennent un règlement graphique et un règlement écrit. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles favorisant un urbanisme de projet en adoptant le contenu modernisé du PLU, tout en s'adaptant au contexte local.

Ainsi, pour notamment faciliter la mise en œuvre du PLUi HD et prendre en compte les spécificités et particularités de chaque secteur, à une échelle adaptée, et simplifier la gestion des autorisations du droit des sols avec un usage facilité du règlement, quatre plans de secteurs au titre de l'article L151-3 du code de l'urbanisme ont été créés. Un tronc commun, notamment pour les zones agricoles et naturelles et sur l'écriture réglementaire permet également de conserver une philosophie commune.

- le plan de secteur urbain : Barberaz, Barby, Bassens Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Saint-Alban-Leyse,
- le plan de secteur des piémonts : Montagnole, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Sulpice, Sonnaz, Vimines, Saint-Jeoire-Prieuré,
- le plan de secteur du plateau de la Leysse : Curienne, Les Déserts, Puygros, Saint-Jean-d'Arvey, La Thuile, Thoiry, Verel-Pragondran,
- le plan de secteur du Coeur des Bauges : Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Arith, Bellecombe-en-Bauges, Le Châtelard, La Compôte, Doucy, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte-en-Bauges, Le Noyer, Saint-François-de-Sales, Sainte-Reine.

Le règlement graphique est composé de plusieurs plans par secteurs à différentes échelles pour présenter le zonage et les diverses inscriptions graphiques associées : plan général du secteur, plan général à l'échelle communale et des zooms sur les secteurs d'intérêt particulier.

L'ensemble des dispositions figure dans le projet arrêté par délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 21 février 2019. La commune de Sonnaz est notamment directement concernée par les dispositions réglementaires du règlement écrit et graphique et les OAP du secteur des Piémonts.

Ces orientations d'aménagement et de programmation et ces dispositions du règlement du projet de PLUi HD arrêté qui concernent directement la commune appellent les observations détaillées en annexe, qu'il serait souhaitable de prendre en compte pour améliorer la qualité du document et son adaptation au contexte communal.

Une liste d'observations est jointe en annexe. Elle concerne essentiellement des remarques sur le règlement graphique, le règlement écrit et l'OAP de Pomarary.

Il est proposé au conseil municipal de Sonnaz d'émettre cet avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi HD arrêté qui la concernent directement.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 23 mars 2017 n°118-17C approuvant la charte de gouvernance relative au Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 18 mai 2017 n°210-17C relative à l'élaboration d'un PLUi habitat et déplacements unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry n°424-17C du 14 décembre 2017 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 22 mars 2018 n°42-18C prenant acte de la tenue d'un débat sur l'opportunité d'élaborer des plans de secteur,

**Vu** le Programme local de l'habitat approuvé par délibération du conseil communautaire n° 154-13C en date 19 décembre 2013,

**Vu** le Plan de déplacements urbains approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2003,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°020-19 C du 21 février 2019 optant pour l'application des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme modernisé au 1er janvier 2016 au plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu aussi de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains arrêté par délibération du Conseil Communautaire n°021-19 C du 21 février 2019.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1** : d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu aussi de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains de Grand Chambéry qui concernent directement la Commune.

**Article 2** : de proposer dans l'intérêt de l'amélioration de la qualité du document et de son adaptation au contexte communal, la prise en compte des observations sur le projet de PLUi HD arrêté telles qu'elles figurent en annexe de cette délibération.

**Article 3** : de dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Sonnaz et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 4** : de rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie et à Grand Chambéry.

Délibération adoptée à l'unanimité

## **DCM 2019\_05\_20 ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW N°48**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal son souhait d'opérer une régularisation foncière concernant la route d'Autigny.

Monsieur le Maire présente ainsi l'accord des consorts PEYLIN de vendre à la commune la parcelle cadastrée section AW n°48 (environ 39 m<sup>2</sup>), route d'Autigny, représentée en jaune sur le plan ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte l'acquisition de la parcelle cadastrée section AW n°48 (environ 39 m<sup>2</sup>), route d'Autigny, représentée en jaune sur le plan ci-annexé, appartenant aux consorts PEYLIN et à Madame PERNET Geneviève,
- fixe le prix du terrain à l'euro symbolique,
- précise que les frais d'actes seront à charge de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,
- autorise Madame Eliane Roulet, en sa qualité de 1<sup>er</sup> Adjoint, à représenter la commune et à signer au nom et pour le compte de la commune en cas de passation des actes en la forme administrative selon l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- décide que, par suite de cette acquisition, l'emprise désignée, représentant une voirie, sera classée dans le domaine public communal.

Délibération adoptée à l'unanimité

## **DCM 2019\_05\_21 DEMANDE DE SUBVENTION : REALISATION D'UNE ECOLE MATERNELLE**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de construction d'un nouveau bâtiment pour l'école maternelle, le bâtiment actuel étant devenu insuffisant face au nombre croissant d'élèves inscrits.

La maîtrise d'œuvre du projet a été confiée à l'Atelier RITZ Architecte. Le projet prévoit 4 modules de 60 m<sup>2</sup>, un bureau d'appoint, une tisanerie, des locaux techniques et d'entretien, une chaufferie, un préau intégré au bâtiment, des sanitaires.

Monsieur le Maire indique que le projet vise l'obtention d'un label haute performance environnementale.

Le coût prévisionnel de l'opération, y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre s'élève à 1 214 267,00 € HT, soit 1 455 890,00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- approuve le projet de réalisation d'une nouvelle école maternelle pour un montant prévisionnel de l'opération évalué à 1 214 267,00 € HT, soit 1 455 890,00 € TTC,
- sollicite du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes la subvention la plus élevée possible,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune et que les dépenses seront imputées en section d'investissement au 238,
- autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer les documents correspondants.

Délibération adoptée à l'unanimité